



## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Décision individuelle

N° DI – 2018 – 227

**Pétitionnaire :** M. CHABERT Alain membre de la Société de Chasse de la Barasse « Les eaux vives »

**Nature de la demande :** Atteinte, détention, transport et emport en dehors du cœur d'animaux non domestiques - Capture d'appelants à la glu

**Localisation :** territoires de chasse de la Société de Chasse de la Barasse « Les eaux vives » dans les espaces autorisés à la chasse

#### **Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques modifié par le décret n° 2013-961 du 25 octobre 2013 et notamment ses articles 3, 9 et 28 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment ses MARCoeur 2 et 19 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la directive 2009/147/ce du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages notamment son article 9 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 août 1989 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles destinés à servir d'appelants dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles noir destinés à servir d'appelants dans le département des Bouches-du-Rhône pour la campagne 2018 - 2019 ;

**Vu** l'autorisation préfectorale de M. CHABERT Alain relative à l'emploi des gluaux pour la capture des appelants portant autorisation sur les terrains dont le droit de chasse appartient à la société de chasse de la Barasse dite « les eaux vives » en date du 27 septembre 2018 ;

**Vu** la délibération du Conseil d'Administration du Parc National des Calanques n°2018-07.08 du 4 juillet 2018 fixant la réglementation particulière de la chasse en cœur de Parc pour la saison 2018-2019 : liste des espèces chassables, période d'ouverture de la chasse, jours et horaires de chasse, limitation des prélèvements ;

**Vu** la demande formulée par Monsieur GIORDANINO Yves, président de la Société de chasse de la Barasse dite « les eaux vives » pour le compte de M. CHABERT Alain,

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## ARRETE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire - Nature de la demande

M. CHABERT Alain est autorisé à pratiquer la capture à la glu d'appelant pour les espèces autorisées (Grive draine, Grive litorne, Grive mauvis, Grive musicienne, Merle noir) sur le territoire, autorisé à la chasse, de la société de chasse de la Barasse dite « les eaux vives » entre le 1<sup>er</sup> octobre 2018 et le 12 décembre 2018 inclus.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le nombre maximal d'appelants pouvant être capturés par l'emploi de gluaux par le bénéficiaire est limité à 6 oiseaux pour l'année 2018 ;
2. le bénéficiaire devra poser les bagues numérotées sur les appelants capturés dans les conditions définies à l'article 3 ;
3. le bénéficiaire devra reporter chaque capture dans un carnet de prélèvement dans les conditions définies à l'article 4 ;
4. le bénéficiaire veillera à n'abandonner aucun déchet ;
5. le bénéficiaire devra veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
6. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le non-renouvellement de l'autorisation.

### Article 3 : Opération de baguage

L'Etablissement public du Parc national des Calanques fournit 6 bagues de marquage au pétitionnaire.

Dès la capture d'un oiseau, le bénéficiaire devra poser une bague sur une des pattes de l'appelant capturé.

### Article 4 : Carnet de prélèvement

L'établissement public du Parc national des Calanques fournit un carnet de prélèvement au bénéficiaire. Ce carnet devra être tenu à jour à chaque capture d'appelant et remis au directeur du Parc national des Calanques au plus tard le 13 janvier 2019 accompagné des bagues qui n'auront pas été utilisées.

### Article 5 : Période d'autorisation

La présente autorisation, dérogatoire et individuelle, est délivrée pour la période calendaire située entre le 1<sup>er</sup> octobre 2018 et le 12 décembre 2018 inclus.

### Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux autres autorisations nécessaires à la pratique de la capture à la glu, notamment l'accord préalable des propriétaires.

### Article 9 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le ,            02 OCT. 2018

Le Directeur



François BLAND

- Copie : - Département des Bouches-du-Rhône  
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)  
- Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS)  
- Office National des Forêts (ONF)

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.